

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE
COMMUNE DE TALLOIRES-MONTMIN

**ARRETE MUNICIPAL N°28
DU
01/04/2025**

PORTRANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION DANS

LA COMMUNE DE TALLOIRES-MONTMIN



Le Maire de la commune de Talloires-Montmin

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215-3 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, et R 411-25 à R 411-28, R 412-28, R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 412-30 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, consolidée en août 2009 ;

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L 362-1 et suivants du Code de l'Environnement et portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du code de la route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 ;

Vu la circulaire n° DGA/SAJ/BDEDP/ n° 1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable ;

Vu l'arrêté n°170-2021 portant sur l'utilisation des routes, chemins et sentiers communaux pendant la période hivernale ;

Considérant que sur la chaussée de plusieurs routes, rues et chemins dans l'agglomération de Talloires-Montmin, il est nécessaire, vu l'étroitesse des routes et pour la sécurité et la tranquillité des riverains, d'instaurer un sens interdit de la circulation.

Considérant que sur la chaussée de plusieurs routes, rues, chemins dans l'agglomération de Talloires-Montmin, il est nécessaire, vu l'étroitesse des routes et pour la sécurité et la tranquillité des riverains, d'instaurer un sens unique à la circulation

Considérant que pour la sécurité des utilisateurs de la chaussée, la tranquillité des riverains et au vue l'étroitesse de la voie de circulation, il y a lieu de réglementer la priorité de passage de la circulation de tous les véhicules à moteur dans l'agglomération de Talloires-Montmin excepté ceux de secours, des forces de l'ordre (Gendarmerie, Police)

Considérant que l'état de la chaussée, la dégradation des structures de l'ouvrage doit être limité par le passage des véhicules d'un certain tonnage.

Considérant Qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à plusieurs carrefours situés dans l'agglomération de Talloires-Montmin

Considérant que la fréquentation, la pente, l'étroitesse ou la sinuosité de certaines voies de circulation représente un danger, et afin d'assurer la sécurité des usagers, promeneurs et riverains ; il y a lieu de réglementer la vitesse.

Considérant que la circulation des véhicules à moteur doit être réglementée afin de préserver la tranquillité publique (proximité d'habitations, lieux publics etc ...), de préserver la qualité de l'air, de protéger les espèces animales ou végétales (sites NATURA 2000, zones humides etc ...), de protéger les espaces naturels (réserves naturelles du Roc de Chère, espaces naturels du PLU, espaces boisés à conserver du PLU etc ...), de protéger les paysages ou les sites (sites de décollage du Col de la Forclaz, de Planfait etc ...), de préserver les activités forestières (les zones humides du secteur figurant sur l'inventaire ZNIEFF, fréquentation pédestre du secteur organisée dans le cadre du PDIPR), de préserver les activités touristiques (Port, plages, activités nautiques, randonnées diverses etc...)

ARRETE

Article 1 : SENS INTERDIT :

Dans le bourg de Talloires-Montmin, un sens interdit est instauré :

- Sur la route du Port, sens de la descente, au niveau du n°200 en direction du lac (Sens Est-Ouest).
- Sur la route du Port, sens de la montée, au niveau du n°3 en direction de la route du Crêt (Sens Ouest-Est).
- Aux entrées du chemin de la Roche au niveau de la rue André Theuriet et de la départementale 909A (Sens Sud-Ouest / Nord-Est).
- A l'entrée du chemin de Quoex depuis la rue André Theuriet (Sens Nord-Ouest / Sud-Est), sauf ayants droits.
- A l'entrée du chemin de la Colombière depuis la rue Noblemaire au niveau du n°163 en direction du lac (Sens Nord-Ouest / Sud-Est).
- Sur la rue Noblemaire depuis l'intersection avec le sentier du clos du chère dans la direction du centre village (Sens Nord-Sud).
- A l'entrée du chemin des Moines (Sens Sud-Nord).
- A l'entrée du chemin du Pavé au niveau de la rue Noblemaire en direction de la départementale 909A (Sens Sud-Nord)
- A la sortie de la rue André Theuriet au niveau du rond-point avec la départementale 909A en direction du centre village (Sens Sud-Est / Nord-Ouest).
- Chemin de la Colombière depuis la route du port jusqu'à la rue Noblemaire, sauf ayants droits leur permettant uniquement un accès chemin de la Colombière et chemin du clos du moine.

Dans le village d'Angon, un sens interdit est instauré :

- Sur le chemin de Nant d'Oy au niveau de l'intersection avec le clos derrière au niveau du 160 chemin du nant d'oy (Sens Nord-Est / Sud-Ouest). Un second panneau est apposé au niveau de l'intersection de la rue du nant d'Oy et de la route d'Angon (Départementale 909A).

Dans le hameau des Granges, un sens interdit est instauré :

- Au niveau du chemin du Pavé depuis la départementale 909 A, ou route du Thoron, en direction du hameau des Granges (Sens Sud-Ouest / Nord-Est).
- Au niveau du chemin des granges au croisement route de saint germain (RD42), sauf ayants droits leur permettant uniquement un accès chemin des granges, chemin du nant sec, chemin du Nancet, chemin du pavé.

Dans le hameau d'Echarvines, un sens interdit est instauré :

- Sur le chemin des Sablons à l'embranchement du chemin des Gouttes du Nord-Est/Sud-Ouest, réservé uniquement aux services d'utilité publique.
- Sur le chemin des Sablons à hauteur du N° 151 du Nord-Est/Sud-Ouest, sauf ayants droits leur permettant uniquement un accès chemin des sablons et chemin des gouttes.
- Chemin des fontaines, au croisement avec la route d'Annecy (RD909A) sauf ayants droits leur permettant uniquement un accès chemin des fontaines.

Dans le village de Perroix, un sens interdit est instauré :

- Sur le chemin de la fruitière au niveau de l'intersection avec le chemin de Traversy vers la route départementale 909A du Nord-Est/Sud-Ouest.
- Sur le chemin de Traversy à partir de l'embranchement du passage de Lanfon vers le chemin de la Fruitière du Sud-Ouest/Nord-Est.
- Au niveau du n° 300 chemin de Pré-Montoux vers le chemin de la Fruitière du Sud-est/Nord-Ouest.
- Chemin du Ramponet sauf ayants droits leur permettant uniquement un accès à ce chemin.
- Chemin de Sauvy dans le sens chemin de Pré Montoux / chemin de Traversy.
- Chemin de la Fruitière à partir de l'embranchement de la route d'Annecy (RD909A), sauf ayants droits leur permettant uniquement un accès chemin de la fruitière, chemin de Traversy, chemin de Sauvy, passage du Lanfon, chemin de Pré Montoux, chemin du Ramponet, chemin des vignes et chemin du Raparet.

Dans le hameau de la Pirraz, un sens interdit est instauré :

- Au niveau de l'embranchement de la route de Ponnay vers la D42 du Sud-Est/Nord-Ouest.
- Sur la voie communale n°2 dit ancien chemin départemental du Nord-Ouest/Sud-Est.
- Sur la voie communale n°2 dit ancien chemin départemental au pont de la Craz du Sud-Est/Nord-Ouest.
- A l'entrée du chemin rural dit de la Pirraz au niveau de l'embranchement avec la départementale 42 du Sud/Nord.
- Au niveau de la RD42, juste après le tunnel, chemin rural de Ponnay, en direction de l'ermitage saint germain.

Dans le hameau de Ponnay :

- Chemin rural de Ponnay entre l'ermitage saint germain (après le parking situé au-dessus de l'église) et le croisement avec la route de Ponnay, sauf ayants droits et principalement pour desservir le chemin rural de Ponnay.

Dans le hameau de Rovagny :

- De chaque côté du chemin de Rovagny au croisement avec la RD42, sauf ayants droits leur permettant uniquement un accès chemin de Rovagny et chemin des mouilles ayant qu'aux parcelles en direction du pont des fées.

Dans le hameau de Planfait :

- Sur l'aire de décollage à la fin du parking sauf service de secours et forces de l'ordre, vu qu'il régulièrement des secours dû à l'activité de vol libre ainsi qu'aux services de la commune afin d'assurer le service public

Dans le hameau de Plan Montmin :

- Chemin de Vesone dit « ancienne voie romaine », sauf ayants droits

Dans le hameau de Montmin :

- Chemin de la Tournette au croisement avec la rue de l'église de Montmin, sauf ayants droits et notamment pour accéder impasse de la Marguillere et chemin des alpages.
- Rue de la côte au croisement avec la RD42 et rue du Villard au croisement avec la RD42, sauf ayants droits leur permettant uniquement un accès rue de la côte, rue du Villard, chemin des Platons, rue du bassin et rue des adrets.

Au col de la Forclaz, un sens interdit est instauré :

- Sur le chemin de la Rochette à partir du restaurant « La Ferme » jusqu'au parking du site de décollage des parapentes du Sud/Nord
- Impasse des tilleuls à gauche du restaurant « La ferme » depuis le chemin de la Rochette sauf ayants droit.
- Depuis le parking navettes du site de décollage jusqu'au site de décollage du Sud/Nord sauf services de secours, force de l'ordre, service technique et utilité publique

Sauf :

- a) Pour les automobilistes souhaitant se stationner sur le parking se situant au bout du chemin de la rochette une fois s'être acquittés de la redevance pécuniaire pour le passage de la barrière électrique mis en place sur ledit chemin.
- b) Aux véhicules des services de la commune ou des différentes administrations ou de leurs entreprises spécialement mandatées, aux services de police et de secours, uniquement pour les interventions techniques nécessaires sur la zone terrestre, aucun transit quel qu'il soit, n'étant autorisé.
- c) Aux vélos, tricycles, trottinettes électriques
- d) Aux personnes autorisées et/ou ayants droits
- e) Pour les véhicules munis d'une carte permettant le franchissement de la borne électrique située sur la route de la Rochette notamment les navettes des différentes associations de parapentes ou les professionnels de cette activité ayant reçu ce pass.

Des panneaux de type B1 et/ou une signalisation au sol seront implantés aux endroits prévus

Article 2 : SENS UNIQUE A LA CIRCULATION :

- Sur la rue André Theuriet depuis l'intersection avec la route du Port en direction de la départementale 909A (Sens Sud-Est/Nord-Ouest)
- La rue Noblemaire jusqu'à l'intersection avec la départementale 909 A.
- Sur la partie basse du parking « Jean Excoffier », un sens de circulation est mis en place. En rentrant sens unique à droite vers le garage service technique et retour de l'autre côté.
- Sur la rue du Nant d'Oy depuis l'intersection avec la route d'Angon, départementale 909A (Sens sud-ouest / Nord-ouest).
- Chemin de Sauvy dans le sens chemin de Traversy / chemin de Pré Monteux.

Des panneaux de type C12 et/ou une signalisation au sol seront implantés aux endroits prévus

Article 3 : LIMITATION DE TONNAGE :**La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur :**

- Le chemin de la Traverse dans le hameau de Balmettes
- Le chemin des Moines dans le Bourg de Talloires
- La route de Balmond dans le hameau de Balmettes
- Le chemin rural de Ponnay au niveau de la départementale 42 et à l'entrée du hameau de Ponnay à partir de la route de Ponnay
- Chemin de pré-Monteux au niveau de la parcelle cadastrale n°468
- Chemin des Pottés dans le hameau de Verel

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 7.5 tonnes est interdite sur :

- Le chemin des Gouttes dans le hameau de Perroix

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 8 tonnes est interdite sur :

- La vieille route de Saint germain dans le village de Perroix

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes est interdite sur :

- Tous les ponts sous la voie verte

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes est interdite sur :

- La route du Vivier
- Route de Plan Montmin

Des panneaux de type B13 et/ou une signalisation au sol seront implantés aux endroits prévus

SLOW

Article 4 : PRIORITE INTERSECTION: STOP / CEDEZ LE PASSAGE / SENS DE CIRCULATION

Afin de prévenir les accidents de la circulation aux différents carrefours situés dans l'agglomération de Talloires-Montmin, la circulation est réglementée comme suit :

« STOP » :

Les usagers circulant sur :

La rue Noblemaire,
La route du Vivier,
Le parking bordant la départementale près de l'Ecole Astier de Talloires-Montmin,
Le chemin du Clos derrière,
La route plage d'Angon,
La route des Vignes,
Le chemin du Ponton,
Le chemin de la Traverse,
La route de Balmond,
Le chemin du Nant Sec,
La route du Golf,
Le chemin des Sablons,
Le N° 123 route de l'Egalité,
Le N° 333 route de l'Egalité,

devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route Départementale 909A et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Les usagers circulant sur le chemin de Traversy devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route Départementale 909A et céder la priorité aux véhicules et cyclistes circulant sur ces voies prioritaires (Départementale 909 A et voie verte).

Les usagers circulant sur le chemin de Pré-Montoux devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route Départementale 909A et céder la priorité aux véhicules circulant sur ces voies prioritaires (Départementale 909 A et voie verte).

Les usagers circulant sur le chemin de la Fruitière devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur ce même chemin au niveau de l'intersection avec le chemin de Raparet et céder la priorité aux véhicules.

Les usagers circulant sur le chemin de la Fruitière devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur ce même chemin au niveau de l'intersection avec le chemin de Traversy.

Les usagers circulant sur le chemin de Raparet devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur le chemin de la Fruitière et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Les usagers circulant sur le chemin de la Pirraz devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur le route de Ponnay et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Les usagers circulant sur :

Le chemin de la Closette,
Le chemin de la Rochette,
La route Villard,
La route de la Côte,
La route de Plan,
L'impasse de la Forge,
L'impasse du pré du Nant,
L'impasse du Planet

devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route départementale 42 et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Des panneaux de type AB4 et/ou une signalisation au sol seront implantés aux endroits prévus

« CEDEZ LE PASSAGE » :

Les usagers circulant sur :

La Rue André Theurlet,
La route du Crêt,

Le chemin du Pavé,
Le chemin des Fontaines,
devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale 909A considérée comme prioritaire.

Les usagers circulant sur :

Le chemin de la Fruitière,
Le chemin du Raparet,
Le chemin des Granges,
La vieille route de St Germain,
Le chemin de la Sauffaz,
Le chemin de Verel dessous,
La route de Ponnay,
Le chemin rural de Ponnay,
Le chemin de Rovagny

devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale 42 considérée comme prioritaire

Les usagers circulant sur le chemin des Mouilles devront céder la priorité aux véhicules circulant sur le chemin de Rovagny considérée comme prioritaire.

Des panneaux de type B2a et/ou une signalisation au sol seront implantés aux endroits prévus

« INTERDIT DE TOURNER A GAUCHE » et « OBLIGATION DE TOURNER A DROITE » :

Les usagers circulant sur le chemin de Coex dans le sens Ouest/Est en direction de la rue André Theuriet auront l'interdiction de tourner à gauche de par le caractère unique du sens de circulation de la rue André Theuriet.

Les usagers circulant sur le chemin de Traversy au croisement avec la route Départementale 909A auront l'interdiction de tourner à gauche et devront aller en direction d'Annecy.

Les usagers circulant route du port dans le sens montant auront interdiction de tourner à gauche route du crêt / place du lavoir et devront emprunter la rue André Theuriet.

Les usagers circulant chemin de la Colombière au croisement avec la rue Noblemaire, sont obligés de tourner à gauche en direction de la RD909A.

Des panneaux de type AB3A et B21c1 et/ou une signalisation au sol seront implantés aux endroits prévus

Article 5 : LIMITATION DE VITESSE :

Voies communales limitées à 30 Km/h :

- Départementale 42 passant dans le chef-lieu Montmin entre le PR 10+620 et PR10 +840
- Sur les deux ralentisseurs se trouvant dans le hameau d'Angon, départementale 909A/route d'Angon, entre le PR7+ 710 et le PR 7+820
- Sur le ralentisseur placé sur la départementale 909A (Route de l'Egalité) face au restaurant du « Bistrot du Ponton » entre le PR6+ 712 et le PR6+ 725.
- Sur le plateau surélevé dans le hameau d'Echarvines entre le PR3+ 777 et le PR3+ 838

Des panneaux de type B14 et/ou B30 pour les zones 30km/h sont implantés aux endroits prévus.

Article 6 : CIRCULATION INTERDITE A TOUS VEHICULES A MOTEUR :

La circulation des véhicules motorisés est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

- Vu la fréquentation, l'étroitesse de la voie, le chemin de la Ruaz est interdit à la circulation des véhicules à moteur à partir du chemin de Quoex et de la route du Port de manière permanente de façon à ne pas gêner les piétons s'y engageant.
- Vu la fréquentation, l'étroitesse de la voie, le chemin de la Roche est interdit à la circulation des véhicules à moteur à partir de la route de l'Egalité et de la rue André Theuriet de manière permanente de façon à ne pas gêner les piétons s'y engageant.
- Vu la fréquentation, l'étroitesse de la voie et s'agissant d'un chemin peu carrossable, Chemin des vignes sauf ayants droits (propriétaires ou usagers des parcelles longeant le chemin), de manière permanente de façon à ne pas gêner les piétons s'y engageant.
- Vu la fréquentation, l'étroitesse de la voie et s'agissant d'un chemin peu carrossable, la vieille route de saint germain après le 471 jusqu'à la RD42, dans les deux sens, sauf ayants droits.

- Vu les risques d'avalanche, la route du col de l'aulp uniquement en période hivernale (arrêté 170/2021) Des panneaux de type BO sont installés.

- Le chemin forestier est interdit à la circulation des véhicules à moteur à partir de la départementale 42 et de la route de Ponnay de manière permanente en vue de préserver les zones humides du secteur figurant sur l'inventaire ZNIEFF, en vue de préserver la fréquentation pédestre du secteur organisée dans le cadre du PDIPR et en vue à ne pas gêner l'exploitation des alpages, des terres agricoles et de la forêt.
 - Par dérogation aux dispositions de l'article 6, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés
 - Pour remplir une mission de service public ;
 - Aux propriétaires et ayants droits intervenant à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces desservis.
 - Les propriétaires et ayants droits pourront retirer en mairie une vignette matérialisant leur statut dérogatoire à cette interdiction.
 - Cette vignette devra comporter le nom du propriétaire ou de l'ayant droit et le numéro d'immatriculation du véhicule concerné.
 - Cette vignette devra être placée de manière visible à l'avant du véhicule afin de permettre un contrôle aisé par les agents chargés de la police de la nature

Les points à partir desquels la circulation des véhicules à moteur est interdite seront indiqués sur le terrain par un panneau homologué du type BO accompagné d'un panneau portant la mention "sauf ayants-droits ».

Article 7 : DISPOSITIFS DE SIGNALISATION :

Les services techniques de la commune, ou toute entreprise mandatée par celle-ci sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation réglementaire.

Article 8 : EXECUTION :

Mr le Chef de service de la police municipale, les policiers municipaux, les agents assermentés de la commune et tout autre agent de l'état habilité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et à tous lieux appropriés.

Article 9 : SANCTIONS :

Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de GRENOBLE ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, à compter de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Talloires-Montmin dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette dernière démarche prolonge les délais de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse de Monsieur le Maire (L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.).

Article 11 : AMPLIATION :

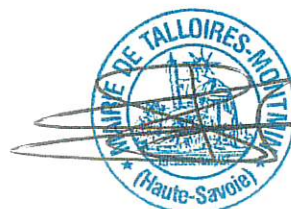
Conformément à l'article L2131-1 du Code générale des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Le Préfet de la Haute-Savoie

- Le Directeur général des services ;
- Le Président du Conseil Départemental ;
- Le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement ;
- Le Commandant de la communauté de Brigades de Faverges-Seythenex ;
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, responsable du pôle de compétence « Police de la Nature » ;
- Le Responsable de l'Office National des Forêts ;
- Le Responsable gestion Domaine Public Pôle routes CERD FAVERGES ;

et affiché en mairie.

Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté suivant :

Arrêté municipal n°157 du 30/11/2023



Fait à TALLOIRES-MONTMIN,
Le 01/04/2025

Le Maire,
Didier SARDA

